

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2017/170 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2017

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifenthrine, de carbétamide, de cinidon-éthyl, de fenpropimorphe et de triflurosulfuron présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de carbétamide et de triflurosulfuron ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour la bifenthrine, le cinidon-éthyl et le fenpropimorphe, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne la bifenthrine, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽²⁾. Elle a décelé l'existence d'un risque pour le consommateur en ce qui concerne la LMR relative aux choux de Chine. Il convient donc d'abaisser cette LMR. L'Autorité a proposé une modification de la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR relatives aux papayes, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux graines de colza, aux grains d'orge et de maïs, aux fruits, aux racines ou rhizomes, aux muscles des porcins, des bovins, des ovins et des caprins et au foie des volailles. Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne les LMR relatives aux agrumes, aux cerises, aux pêches, aux prunes, aux fraises, aux mûres, aux mûres des haies, aux framboises et aux œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. En ce qui concerne les LMR relatives aux pommes, aux poires, aux groseilles, aux aulx, aux concombres, aux courgettes, aux melons, aux pastèques, aux haricots non écosés, aux haricots écosés, aux pois non écosés et aux pois écosés, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Compte tenu des observations formulées par des associations européennes représentant les parties prenantes et des partenaires commerciaux et étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, des LMR relatives aux infusions devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bifenthrin according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(4):4081.

- (3) En ce qui concerne la carbétamide, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽¹⁾. Elle a proposé une modification de la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR relatives aux graines de tournesol et de colza. En ce qui concerne les LMR relatives aux pommes, aux poires, aux coings, aux fruits à noyau, aux raisins de table et de cuve, aux laitues, aux scaroles, aux endives, aux lentilles (sèches), aux pois (secs), aux racines de chicorée et au lait de bovins, d'ovins et de caprins, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. En ce qui concerne les LMR relatives aux salsifis, aux choux verts, aux ciboulettes, aux feuilles de céleri, aux persils, à l'estragon, aux haricots (secs), au carthame, aux infusions (à base de fleurs et de racines séchées), aux épices (fruits et baies), aux betteraves sucrières, aux muscles, tissus adipeux, foie et reins de porcins, de bovins, d'ovins et de caprins, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (4) En ce qui concerne le cinidon-éthyl, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽²⁾. L'approbation du cinidon-éthyl n'a pas été renouvelée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 1134/2011 de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que l'utilisation du cinidon-éthyl n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, il ne devrait plus y avoir de résidus de cinidon-éthyl dans aucun produit végétal ou animal. Néanmoins, l'Autorité estime qu'il est approprié de fixer les limites maximales applicables aux résidus de cinidon-éthyl au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) En ce qui concerne le fenpropimorphe, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁴⁾. Elle a décelé l'existence d'un risque pour le consommateur en ce qui concerne les LMR relatives aux fraises, aux mûres et aux poireaux. Il convient donc d'abaisser ces LMR. L'Autorité a proposé une modification de la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR relatives aux bananes, aux carottes, au raifort, aux panais, au persil à grosse racine, aux salsifis, à l'orge, à l'avoine, au seigle et au froment (blé). Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. En ce qui concerne les LMR relatives aux mûres des haies, aux framboises, aux myrtilles, aux airelles canneberges, aux groseilles, aux groseilles à maquereau et au houblon, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. En ce qui concerne les LMR relatives aux betteraves sucrières, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ce produit devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (6) En ce qui concerne le triflusaluron, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁵⁾. Elle a proposé une modification de la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR relatives aux betteraves, aux endives, aux betteraves sucrières et aux racines de chicorée.
- (7) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

(1) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for carbamate according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4192.

(2) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for cinidon-ethyl according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4166.

(3) Règlement d'exécution (UE) n° 1134/2011 de la Commission du 9 novembre 2011 relatif au non-renouvellement de l'approbation de la substance active cinidon-éthyl, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 292 du 10.11.2011, p. 1).

(4) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for fenpropimorph according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(3):4050.

(5) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for triflusaluron according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4190.

- (8) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs. Étant donné que l'existence d'un risque pour les consommateurs ne peut être exclue aux LMR actuelles, il y a lieu d'appliquer à tous les produits, à partir de la date de mise en application du présent règlement, la valeur de 0,01 mg/kg fixée pour les choux de Chine en ce qui concerne la bifenthrine et la valeur de 0,01 mg/kg fixée pour les fraises, les mûres et les poireaux en ce qui concerne le fenpropimorphe.
- (13) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives «carbétamide», «cinidon-éthyl» et «triflurosulfuron» dans et sur tous les produits, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 23 août 2017.

En ce qui concerne la substance active «bifenthrine» dans et sur tous les produits à l'exception des choux de Chine et la substance active «fenpropimorphe» dans et sur tous les produits à l'exception des fraises, des mûres et des poireaux, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 23 août 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 23 août 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives à la bifenthrine et au fenpropimorphe sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Bifenthrine (somme des isomères) (L)	Fenpropimorphe (somme des isomères) (L)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes	0,05 (+)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque	0,05	0,01 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)	0,01 (*)
0130010	Pommes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins	0,01 (*)	0,01 (*)
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	1 (+)	0,01 (*)
0153000	c) Fruits de ronces	1 (+)	
0153010	Mûres		0,01 (*)
0153020	Mûres des haies		1,5 (+)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		1,5 (+)
0153990	Autres		0,01 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)	
0154010	Myrtilles		0,9 (+)
0154020	Airelles canneberges		0,9 (+)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		0,9 (+)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		0,9 (+)
0154050	Cynorrhodons		0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)		0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir		0,01 (*)
0154990	Autres		0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) <i>peau comestible</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats	0,01 (*)	0,01 (*)
0163020	Bananes	0,1	0,6
0163030	Mangues	0,5	0,01 (*)
0163040	Papayes	0,4	0,01 (*)
0163050	Grenades	0,01 (*)	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)	0,01 (*)
0163990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,05	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		0,01 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		0,01 (*)
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		0,01 (*)
0213020	Carottes		0,04
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		0,01 (*)
0213040	Raiforts		0,04
0213050	Topinambours		0,01 (*)
0213060	Panais		0,04
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		0,04
0213080	Radis		0,01 (*)
0213090	Salsifis		0,04
0213100	Rutabagas		0,01 (*)
0213110	Navets		0,01 (*)
0213990	Autres		0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0230000	Légumes-fruits		0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates	0,3	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,5	
0231030	Aubergines	0,3	
0231040	Gombos/Camboux	0,2	
0231990	Autres	0,01 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,01 (*)	
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,01 (*)	
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,4	
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	0,4	
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,01 (*)	
0243010	Choux de Chine/Petsaï		

(1)	(2)	(3)	(4)
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,4	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	0,01 (*)	
0251020	Laitues	0,01 (*)	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,01 (*)	
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 (*)	
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)	
0251060	Roquette/Rucola	0,01 (*)	
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	4	
0251990	Autres	0,01 (*)	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		

(1)	(2)	(3)	(4)
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,3	0,01 (*)
0300010	Haricots		

(1)	(2)	(3)	(4)
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin	0,02 (*)	
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,02 (*)	
0401030	Graines de pavot	0,02 (*)	
0401040	Graines de sésame	0,02 (*)	
0401050	Graines de tournesol	0,02 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,05	
0401070	Fèves de soja	0,3	
0401080	Graines de moutarde	0,02 (*)	
0401090	Graines de coton	0,5	
0401100	Pépins de courges	0,02 (*)	
0401110	Graines de carthame	0,02 (*)	
0401120	Graines de bourrache	0,02 (*)	
0401130	Graines de cameline	0,02 (*)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,02 (*)	
0401150	Graines de ricin	0,02 (*)	
0401990	Autres	0,02 (*)	
0402000	Fruits oléagineux	0,02 (*)	
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	0,05 (*)	0,4

(1)	(2)	(3)	(4)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,05 (*)	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,01 (*)	0,4
0500060	Riz	0,01 (*)	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,01 (*)	0,15
0500080	Sorgho	0,01 (*)	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,5	0,15
0500990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,05 (*)
0610000	Thés	30	
0620000	Grains de café	0,05 (*)	
0630000	Infusions (base:)	0,1 (+)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		

(1)	(2)	(3)	(4)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)	
0700000	HOUBLON	20	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,03	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Tissus (base:)		
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles	0,2	0,2
1011020	Tissus adipeux	3	0,01 (*)
1011030	Foie	0,2	0,3
1011040	Reins	0,2	0,05
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	3	0,3
1011990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles	0,2	0,15

(1)	(2)	(3)	(4)
1012020	Tissus adipeux	3	0,2
1012030	Foie	0,2	3
1012040	Reins	0,2	0,5
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	3	3
1012990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles	0,2	0,15
1013020	Tissus adipeux	3	0,2
1013030	Foie	0,2	3
1013040	Reins	0,2	0,5
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	3	3
1013990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles	0,2	0,15
1014020	Tissus adipeux	3	0,2
1014030	Foie	0,2	3
1014040	Reins	0,2	0,5
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	3	3
1014990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles	0,2	0,15
1015020	Tissus adipeux	3	0,2
1015030	Foie	0,2	3
1015040	Reins	0,2	0,5
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	3	3
1015990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>		0,01 (*)
1016010	Muscles	0,05 (*)	
1016020	Tissus adipeux	0,05 (*)	
1016030	Foie	0,01 (*)	
1016040	Reins	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,01 (*)	
1016990	Autres	0,01 (*)	
1017000	<i>g) Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles	0,2	0,15
1017020	Tissus adipeux	3	0,2
1017030	Foie	0,2	3
1017040	Reins	0,2	0,5
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	3	3
1017990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)
1020000	Lait	0,2	0,015
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*) (+)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(L) = liposoluble

Bifenthrine (somme des isomères) (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110000 Agrumes

- 0110010 Pamplemousses**
- 0110020 Oranges**
- 0110030 Citrons**
- 0110040 Limettes**
- 0110050 Mandarines**
- 0110990 Autres**
- 0152000 b) Fraises**
- 0153000 c) Fruits de ronces**
- 0153010 Mûres**
- 0153020 Mûres des haies**
- 0153030 Framboises (rouges ou jaunes)**
- 0153990 Autres**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) Il ressort des données sur la présence de la substance concernée qu'il n'est pas possible de parvenir à une LMR inférieure à 0,1 mg/kg. Des données supplémentaires sont nécessaires pour surveiller cette limite au cours du temps en vue de son éventuel abaissement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0630000 Infusions (base:)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1030000 Œufs d'oiseaux

1030010 Poule

1030020 Cane

1030030 Oie

1030040 Caille

1030990 Autres

Fenpropimorphe (somme des isomères) (L)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fenpropimorphe — code 1000000: acide carboxylique fenpropimorphe (BF 421-2), exprimé en fenpropimorphe.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0153020 Mûres des haies

0153030 Framboises (rouges ou jaunes)

0154010 Myrtilles

0154020 Airelles canneberges

0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

b) les colonnes suivantes sont ajoutées pour la carbétamide et le triflusaluron:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Carbétamide (somme de la carbétamide et de son isomère S)	Triflusaluron [6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazine-2,4-diamine (IN-M7222)] (A)
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque	0,02 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)	0,01 (*)
0130010	Pommes	(+)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0130020	Poires	(+)	
0130030	Coings	(+)	
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*) (+)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	(+)	
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) <i>peau comestible</i>		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates		

(1)	(2)	(3)	(4)
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	0,01 (*)	
0251020	Laitues	0,6 (+)	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,6 (+)	
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 (*)	
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)	
0251060	Roquette/Rucola	0,01 (*)	
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	0,01 (*)	
0251990	Autres	0,01 (*)	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,02 (*) (+)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		

(1)	(2)	(3)	(4)
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		0,01 (*)
0300010	Haricots	0,01 (*)	
0300020	Lentilles	0,02 (*) (+)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0300030	Pois	0,02 (*) (+)	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,01 (*)	
0300990	Autres	0,01 (*)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,02 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chênevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		

(1)	(2)	(3)	(4)
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		

(1)	(2)	(3)	(4)
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,01 (*)	
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)	
0900030	Racines de chicorée	0,02 (*) (+)	
0900990	Autres	0,01 (*)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		

(1)	(2)	(3)	(4)
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(L) = liposoluble

Carbétamide (somme de la carbétamide et de son isomère S)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0140000 Fruits à noyau**0140010 Abricots****0140020 Cerises (douces)****0140030 Pêches****0140040 Prunes****0140990 Autres**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures, les essais relatifs aux résidus et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins**0151010 Raisins de table****0151020 Raisins de cuve**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0251020 Laitues**0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0255000 e) Endives/Chicons

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0300020 Lentilles**0300030 Pois**

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900030 Racines de chicorée**Triflusalufuron [6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazine-2,4-diamine (IN-M7222)] (A)**

- (A) = Les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du métabolite 6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazine-2,4-diamine (IN-M7222) n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase s'il est disponible sur le marché au plus tard le 3 février 2018 ou prendra note de sa non-disponibilité sur le marché à cette date, le cas échéant.

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

c) la colonne relative au cinidon-éthyl est supprimée.

- 2) À l'annexe III, les colonnes relatives à la bifenthrine, à la carbétamide, au cinidon-éthyl, au fenpropimorphe et au triflusalufuron sont supprimées.

3) À l'annexe V, la colonne suivante est ajoutée pour le cinidon-éthyl:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Cinidon-éthyl
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,05*
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nêfles	

(1)	(2)	(3)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) <i>Raisins</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) <i>peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	

(1)	(2)	(3)
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres	
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>peau non comestible et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	0,05 (*)
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	

(1)	(2)	(3)
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	<i>c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres	
0230000	Légumes-fruits	
0231000	<i>a) Solanacées</i>	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	<i>b) Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	

(1)	(2)	(3)
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	CÉRÉALES	0,05 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,1 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	0,1 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	

(1)	(2)	(3)
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	

(1)	(2)	(3)
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	0,05 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,1 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,1 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,1 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,1 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Cinidon-éthyl

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»